

Article R472-6 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article renvoie vers d'autres articles (articles R423-1 à R423-79) pour toutes les questions relatives aux conditions :

- de dépôt et d'instruction de la demande ;
- de délivrance et de validité de l'autorisation d'exécution des travaux.

Article R472-6 du Code de l'urbanisme

Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande et les conditions de délivrance et de validité de l'autorisation d'exécution des travaux sont régies par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions des articles R. 472-7 à R. 472-13.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil